



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 22 mars 2025**

**DÉLIBÉRATION N° 2025.021**

**OBJET : Vente d'une partie de la terre MUKAOPAOHO - VAIKAVAVA**

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mars, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 17 mars 2025 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

17 mars 2025

**DATE D'AFFICHAGE :**

17 mars 2025

**DATE DE LA SÉANCE :**

22 mars 2025

**HEURE DE LA SÉANCE :**

08 heures 00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	15
<b>Procurations :</b>	1
<b>Votants :</b>	16

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Mme Laïza DEANE

	<b>PRÉSENTS</b>
M. Benoit KAUTAI	
Mme Jeanne Marie KAUTAI	
M. Casimir TAMARII	
Mme Victorine CIANTAR	
M. Gordon FALCHETTO	
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA	
Mme Nateriria PIRIOTUA	
M. James TEKOHUOTETUA	
Mme Laïza DEANE	
M. Alexandre TAATA	
M. Nicolas HAITI	
M. Jean-Pascal TEIKIHAA	
Mme Juliana VAIANUI	
Mme Tanlouoho OTTO	
Mme Tetapuhelitini Dolly TAUPOTINI	
	<b>POUVOIR(S)</b>
Mme Mathilde TAUPOTINI	donne pouvoir à M. Casimir TAMARII
	<b>ABSENT(S) EXCUSÉ(S)</b>
M. Max PETERANO	
M. Aldo TAATA	
M. Jean-Claude TATA	
Mme Taemani TEIKITEKAHOHO	
Mme Griselda TEIKIKAINÉ	
M. Pierre CANCIAN	
M. Wenceslas FALCHETTO	

Formant la majorité des membres en exercice,

**VU :**

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Considérant que le propriétaire riverain a proposé d'acquérir la parcelle jouxtant sa propriété conformément au document d'arpentage réalisé par Monsieur Jérôme VANDUNTHUN, géomètre à Nuku-Hiva ;
- ↳ Considérant l'estimation transmise par le service de France Domaine en date du 13 septembre 2024 ;
- ↳ Considérant que la commune n'a plus d'utilité à conserver cette parcelle ;

**Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle que la parcelle AB 49, partie (Terre MUKAOPAOHO et VAIKAVAVA) d'une superficie de 1846 m<sup>2</sup> appartient à la commune et est occupée par la pension MAVE MAI.

Il précise, qu'en accord avec les riverains, il avait été acté de céder la partie de terrain longeant leur propriété.

La division parcellaire a été réalisée par un géomètre et le service de France domaine a envoyé son estimation (15.880.000XPF).

Il propose aujourd'hui de céder le terrain pour le prix mentionné ci-dessus, et précise que les frais notariés et d'enregistrement seront supportés par l'acquéreur

**OUÏ l'exposé du Maire**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

RÉSULTAT DU VOTE :

POUR  
16

CONTRE  
0

ABSTENTION  
0

**ARTICLE 1 :** ACCEPTE la cession de la parcelle issue du morcellement de la terre MUKAOPAOHO et VAIKAVAVA, cadastrée AB49 (partie), section de Taiohae, d'une superficie de 1846 m<sup>2</sup> à Madame Kuanui Sheyrazade TATA.

**ARTICLE 2 :** ACCEPTE la cession au prix de quinze millions huit cent quatre-vingt mille francs (15.880.000 XPF).

**ARTICLE 3 :** DIT que les frais de géomètre, d'actes et d'enregistrement seront dus par l'acquéreur.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le Maire ou son est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au  
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : ..... **24 mars 2025** .....

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du : ..... **24 mars 2025** .....

**Le Maire,**  
Benoit KAUTAI


